



ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION DRÂA-TAFILALET SERVICE DE
CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE OUVERT N°15-DRDT-AO-FSSH-2025

**Objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX (02) MOSQUEES :
IFARKHANE ET TIGHIRITE A LA COMMUNE DE TOUNDOUTE
DANS LA PROVINCE DE OUARZAZATE en lot unique.**

Conformément aux dispositions de l'article N° 35 du Arrêté N° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

SOMMAIRE

- **ARTICLE 1** : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
- **ARTICLE 2** : RÉPARTITION ET LIMITATION DES LOTS
- **ARTICLE 3** : MAÎTRE D'OUVRAGE
- **ARTICLE 4** : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- **ARTICLE 5** : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- **ARTICLE 6** : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- **ARTICLE 7** : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS
- **ARTICLE 8** : VISITE DES LIEUX
- **ARTICLE 9** : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
- **ARTICLE 10** : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS
- **ARTICLE 11** : OFFRE FINANCIÈRE
- **ARTICLE 12** : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS
- **ARTICLE 13** : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS
- **ARTICLE 14** : RETRAIT DES PLIS
- **ARTICLE 15** : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRÉCIATION DES CAPACITÉS DES SOUSMISSIONNAIRES
- **ARTICLE 16** : CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DES CONCURRENTS
- **ARTICLE 17** : RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES
- **ARTICLE 18** : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES
- **ARTICLE 19** : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES
- **ARTICLE 20** : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES
- **ARTICLE 21** : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix ayant pour objet : **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX (02) MOSQUÉES : IFARKHANE ET TIGHIRITE À LA COMMUNE DE TOUNDOUTE DANS LA PROVINCE DE OUARZAZATE** en lot unique¹¹¹¹.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET LIMITATION DES LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en un seul lot².

ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est : la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région de Drâa-Tafilalet³.

L'exécution du marché sera opérée par les soins de M. le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Drâa-Tafilalet⁴.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre⁵:

1. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le modèle de l'acte d'engagement ;
4. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
5. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
6. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres⁶. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché⁷.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres⁸.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité⁹.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement¹⁰.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants¹¹:

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents à la Délégation Régionale des Affaires Islamiques Drâa-Tafilalet, Villa N°536 Avenue Mohamed VI, Errachidia, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu'à la date limite de remise des offres¹².

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents¹³.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents¹⁴.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis¹⁵.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique¹⁶.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres¹⁷.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, les éclaircissements ou renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent¹⁸.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis¹⁹.

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

Aucune visite des lieux n'est programmée par le Maître d'ouvrage²⁰.

Cependant, il est vivement recommandé et conseillé aux concurrents de visiter les mosquées objet du présent appel d'offres afin de constater d'eux-mêmes la consistance et l'importance des travaux ainsi que les éventuelles difficultés d'exécution et de livraison²¹.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui²²:

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres²³:

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité, selon le cas ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant²⁴:

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au § A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité²⁵;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité²⁶;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité²⁷. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité²⁸;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant²⁹;

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce³⁰.

NB : Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a) et (e) qui doivent être présentées en originaux³¹.

Sont dispensés de fournir les pièces (c), (d) et (f), les concurrents non installés au Maroc³².

En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, et la répartition des prestations, le cas échéant³³.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance³⁴. À défaut de la délivrance de tels documents, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance³⁵.

Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation doivent être paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, précédés de la mention manuscrite « Lu et accepté »³⁶³⁷.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, chaque membre dudit groupement doit produire toutes les pièces précitées⁴⁰.

2- Un dossier technique comprenant⁴¹:

Les concurrents devront fournir une copie légalisée (certifiée conforme à l'original) du certificat de qualification et de classification (en cours de validité à la date d'ouverture des plis).

Cet avis d'appel d'offres exige le secteur d'activité, la classe minimale et les qualifications suivantes⁴²:

Secteur	Qualification	Classe
A : Construction	A5 : Travaux d'aménagement et de réhabilitation	Classe 4

Ce certificat tient lieu de dossier technique⁴³.

En cas de groupement :

Le mandataire du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises ; les autres membres du groupement doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise⁴⁴.

NB :

- Toute copie non certifiée conforme à l'originale ne sera pas prise en considération⁴⁵.

- Idem pour toute pièce non traduite en français. Les pièces traduites doivent être établies par un traducteur assermenté⁴⁶.

- Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit présenter les pièces prévues par les dispositions de l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité⁴⁷.

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIÈRE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant⁴⁸:

1. L'acte d'engagement⁴⁹;
2. Le bordereau des prix - détail estimatif⁵⁰.

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres⁵¹.

Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres⁵².

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix – détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement⁵³.

ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant⁵⁴:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres.

Le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes distinctes⁵⁵:

1. **La première enveloppe** contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité. ⁵⁶Elle doit porter de façon apparente la mention « Dossiers Administratif et Technique »⁵⁷⁵⁸. ⁵⁹Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la ⁶⁰caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique⁶¹.

2. **La deuxième enveloppe** contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire⁶². Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention « Offre Financière »⁶³.

ARTICLE 13 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents⁶⁴:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau d'ordre indiqué dans l'avis d'appel d'offres⁶⁵;

- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité^{66,67}

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis^{6869 70}.

Le pli doit être adressé à : **MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL D⁷¹ES AFFAIRES ISLAMIKES DE DRÂA-TAFILALET⁷²**.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres⁷³. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis⁷⁴.

À leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial⁷⁵. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis⁷⁶.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité⁷⁷.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité⁷⁸.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité⁷⁹.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité⁸⁰.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRÉCIATION DES CAPACITÉS DES SOUMISSIONNAIRES

La séance d'ouverture des plis se tient au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres⁸¹.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51, 52, 54, 55, et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité^{8283.84}

ARTICLE 16 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FIN⁸⁵ANCIÈRES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent⁸⁶.

ARTICLE 17 : RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins⁸⁷.

2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié⁸⁸. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai de 10 jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission⁸⁹.

3. Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception⁹⁰. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu⁹¹.

4. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum⁹².

5. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres⁹³.

6. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente⁹⁴.

ARTICLE 18 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n° 258.13, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis⁹⁵.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté n° 258.13 précité, le Dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc⁹⁶.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible⁹⁷.

Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en Dirham⁹⁸.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du Dirham en vigueur le 1er jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib⁹⁹.

ARTICLE 20 : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires ou notes relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langue arabe ou française¹⁰⁰.

ARTICLE 21 : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15%)¹⁰¹.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement¹⁰².

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de DRÂA-TAFILALET	Lu et accepté par le fournisseur (Mention manuscrite)
	